

M. BROOME: Le colonel Garneau voudrait-il nous expliquer les clauses facultatives? Quels sont les pouvoirs discrétionnaires de la Commission des allocations aux anciens combattants?

M. GARNEAU: Je ne saurais rien faire d'autre que d'expliquer la loi. Je l'appelle la clause privilégiée. Elle a été préparée pour venir en aide aux anciens combattants qui vivent avec quelqu'un . . .

M. BROOME: Je connais la clause. Voici pourquoi je pose la question: Je ne voudrais pas m'arrêter à des cas particuliers, mais il arrive que je connais celui-ci. Je vais donc imiter M. Herridge et citer un exemple. Il s'agit d'un homme qui s'est enrôlé en 1938 et que l'on a empêché de faire du service actif, parce qu'il était si bon instructeur. Il est donc resté au Canada. Quand il est mort, sa veuve, qui est devenue arthritique et qui avait quatre enfants, s'est trouvée sans revenus et sans prestations d'aucune sorte en vertu de la loi relative aux anciens combattants, à cause du fait que le mari n'avait pas fait de service outre-mer. Vos gens du bureau régional m'ont dit que dans de telles circonstances, il n'y a qu'à donner un coup de poing au visage de son commandant pour qu'il vous envoie outre-mer, ne fut-ce que pour quelques jours. Cet homme avait servi en dehors du pays, aux Etats-Unis. Je pense que s'il était allé à Terre-Neuve, son service aurait été reconnu. N'avez-vous aucun pouvoir discrétionnaire dans un cas de ce genre?

M. GARNEAU: Il nous faut appliquer la loi comme elle est. Les théâtres de la guerre ainsi que les conditions, dirais-je, d'admissibilité sont définis dans la loi. Toutes les conditions qu'il faut pour être un ancien combattant sont définies. Un requérant n'est pas admissible à moins de remplir ces conditions. A moins qu'il ne soit un pensionné ou qu'il ait fait du service outre-mer, dans un théâtre de la guerre, nous ne pouvons le considérer comme un ancien combattant, aux fins de la loi.

Comme l'admissibilité de l'épouse dépend de celle de son mari, si celui-ci n'est pas admissible, sa veuve ne l'est pas non plus.

M. BOOME: Si le mari recevait une pension, ne fut-ce que de 5 p. 100, pourvu que ce soit une pension, cela rend la veuve admissible?

M. GARNEAU: Exactement.

M. BROOME: Il faut qu'il y ait une pension, quelle qu'elle soit?

M. GARNEAU: Il faut que ce soit 5 p. 100 ou plus.

M. BROOME: Dans le cas particulier de cet homme, il s'est blessé aux pieds et on l'a empêché de faire des sauts en parachute, mais il n'a pas demandé sa pension. Il est mort peu de temps après avoir quitté le service et sa veuve a demandé une pension. Sa mort n'était pas attribuable au service de guerre et la veuve n'a pu rien avoir. Si le mari avait fait une demande au sujet de ses pieds il aurait été admis, mais sa femme ne peut revenir là-dessus, car le mari est mort.

M. GARNEAU: Puisque l'ancien combattant est mort sans avoir été admissible pendant qu'il vivait, sa veuve ne l'est pas non plus. C'est le ministère de la Justice qui a exprimé l'avis que les prestations à titre posthume ne sont pas correctes dans ce cas.

M. BROOME: Les prestations à titre posthume ne sont correctes en aucune circonstance?

M. GARNEAU: Elles ne sont pas correctes parce que nous ne pouvons pas verser de prestations à titre posthume à moins qu'un homme y ait été admissible quand il était en vie.

M. BROOME: Une autre question relative à l'application des allocations aux anciens combattants. Les soldats en service au Canada qui n'ont